ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts

Question écrite n° 45104

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la situation des épouses d'artisans en matière de garanties d'emprunts exigées par les banques pour cautionner un prêt consenti pourl'activité professionnelle de leur mari. Cette obligation qui leur est faite pour pallier éventuellement les défaillances de l'emprunteur peuvent porter atteinte aux biens propres de l'épouse même dans le cas d'un régime matrimonial séparé. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour que l'attribution d'un prêt bancaire à un artisan ne soit pas obligatoirement conditionnée par l'accord d'une caution solidaire de l'épouse.

Texte de la réponse

Les prêts consentis aux entrepreneurs individuels sont le plus souvent assortis d'une demande de caution solidaire du conjoint lorsque le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, ou d'une demande d'engagement du conjoint valant consentement du cautionnement de l'époux lorsque le couple est marié sous un régime de communauté. Les banques considèrent en effet que l'activité de crédit aux entreprises individuelles est particulièrement risquée. Toutefois, la situation des petites entreprises ayant le statut d'EURL, de SARL même de SA n'est pas foncièrement différente de ce point de vue. En effet, la dissociation des patrimoines personnel et professionnel que permet le recours à une société de capitaux est contournée par les banques qui demandent alors la caution du dirigeant ainsi que l'engagement du conjoint. Pour limiter l'impact de ces pratiques, l'accès des banquiers à la garantie publique gérée par SOFARIS a été conditionné à leur renonciation à l'hypothèque sur la résidence principale du dirigeant. De même, les banques doivent limiter à 50 % du montant du prêt la caution solidaire exigée de l'emprunteur. Toutefois, ces dispositions ne concernent bien entendu que les prêts pour lesquels la banque décide de recourir à la garantie de SOFARIS. Rien ne l'y contraint, la garantie offerte par SOFARIS n'ayant aucun caractère obligatoire. Face à cette situation, le Gouvernement souhaite que la protection du patrimoine personnel des entrepreneurs puisse être mieux assurée tout en préservant l'accès des petites entreprises aux crédits bancaires nécessaires à leur développement. C'est pourquoi, à la demande de la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, des travaux techniques et juridiques ont été conduits par les services de l'Etat concernés et des discussions engagées avec les banques. L'objectif du Gouvernement est que ce travail puisse conduire prochainement à l'adoption négociée avec les établissements financiers de dispositifs protecteurs du patrimoine personnel des chefs de petites entreprises et de leur conjoint. Si tel n'était pas le cas le législateur serait conduit à être saisi d'une proposition de réglementation.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45104

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE45104

Rubrique : Banques et établissements financiers
Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2415
Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4416